



Procès-verbal / Conseil communautaire du 5 juillet 2024

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique LE CINQ JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE A DIX-HUIT HEURES sous la présidence de Monsieur André POINTET

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry – BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique – DUNAND François – GROGNIET Jean-Christophe - GROS Claudine – GSELL Bernard - JAY Hélène - KALIAKOUDAS Evelyne – MARTINET-BON Françoise - MATHIS Marc – MIBORD Josiane – MORARD Ghislaine - MORIN Jean Yves – POINTET André – RELIER Annie - RICHIER Maryse – ROUX MOLLARD Alain – VORGER Jean-Michel

POUVOIRS : M. COLLOMB Daniel à M. COLLIARD Dominique
Mme GERMANAZ Sylvie à Mme BRUNOD Aurore
M. VICHARD Daniel à Mme KALIAKOUDAS Evelyne

EXCUSÉ : M. GUILLARD Paul

Nombre de conseillers :

En exercice : 24

Présents : 19

20

(à partir de DEL2024-64)

Votants : 23

Date de convocation : 27 juin 2024

Désignation d'un secrétaire de séance

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (Article 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination de Madame Françoise MARTINET-BON à la fonction de secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 23 mai 2024

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 23 mai 2024 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
19			

I. Affaires générales

1. Avenant n° 1 au contrat de partenariat public-privé pour un consortium d'études projet de desserte gaz en Tarentaise

Le Président rappelle que lors de sa séance du 14 décembre 2023, le conseil communautaire a délibéré sur l'approbation d'un Contrat de partenariat public-privé pour un consortium d'études relatives à l'aménagement d'une desserte de gaz dans le but de soutenir l'activité électrométallurgique.

Plus précisément, il rappelle que les enjeux économiques et sociaux sont majeurs pour la Tarentaise, dont l'activité industrielle est concentrée sur les deux sites de Tokai Cobex et Ugi'Ring à La Léchère. Un certain nombre d'emplois directs, existants ou potentiels, sont en jeu, outre les emplois indirects générés par les retombées économiques dans l'ensemble de la Tarentaise et outre l'impact sur la fourniture de métaux et produits stratégiques pour l'industrie française.

Concrètement, il s'agissait d'effectuer un investissement permettant de réaliser une conduite d'alimentation en gaz entre Albertville et La Léchère, soit environ 25 km, répondant en termes de distribution aux besoins cumulés des industriels qui s'établissent à 2.400 m³/h.

La complexité administrative d'un tel dossier a contraint les différents partenaires à revoir le calendrier et c'est aujourd'hui la principale raison d'être de cet avenant. En effet, il est proposé de repousser les délais de cette étude au 28 décembre 2024 contre le 28 juin 2024 comme initialement prévu, en raison notamment de la date prévisionnelle de remise des études GRT Gaz repoussée au 26 juillet.

Enfin le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'il ne s'agit que d'un consortium d'études et que cet acte ne concerne en aucune façon l'investissement ou le fonctionnement.

Les membres du conseil communautaire rappellent que la communauté de communes n'interviendra pas financièrement sur le fonctionnement de la conduite. Son aide sera réservée exclusivement à l'investissement.

Vu la délibération 2023/94 en date du 14 décembre 2023 relative au Contrat de partenariat public-privé pour un consortium d'études relatives à l'aménagement d'une desserte de gaz - Soutien à l'activité électrométallurgique,
Vu le contrat de partenariat public-privé pour un consortium d'études,
Vu le projet d'avenant n°1 à ce contrat,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE cette proposition d'avenant.

AUTORISE le Président à le signer.

RAPELLE qu'en cas de poursuite du projet après le stade des études, la CCVA ne participera pas à plus d'un million d'euro sur les travaux d'aménagement.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
20		1 Bernard GSELL	

2. Projet de périmètre d'intervention et statuts de l'établissement public territorial du bassin versant de l'Isère (EPTB Isère)

Préambule :

La création de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) est issue de la volonté des Départements, des EPCI et des syndicats, qui exercent tout ou partie des compétences du grand cycle de l'eau (dont les compétences GEMAPI), situés sur le bassin versant de l'Isère de se regrouper au sein d'une structure à cette échelle pour coordonner leurs actions et échanger sur les problématiques qu'ils partagent sur le bassin versant.

Elle est le fruit d'un long processus de concertation qui a permis aux acteurs du bassin versant de se rencontrer, de se connaître et de faire émerger un projet collectif adapté à la diversité de leur territoire.

Ces acteurs se sont, dans un premier temps en 2017, regroupés au sein de l'association du bassin versant de l'Isère (ABVI). Ils lui ont confié la mission de mener les concertations et les études nécessaires à la création de l'EPTB Isère. Cette démarche est soutenue par l'Etat et répond aux objectifs des SDAGE 2016-2021 et 2022-2027.

De par ses statuts, l'EPTB Isère aura pour missions la coordination, l'animation, l'information et le conseil de ses membres.

Il garantit que sa gouvernance et son action seront guidés par les principes clés suivants :

- La subsidiarité : l'EPTB s'appuie sur les acteurs locaux dont les commissions locales de l'eau (CLE) qui sont des acteurs majeurs de la planification, les EPAGE et les EPCI ayant la compétence GEMAPI qui sont les acteurs opérationnels du bassin versant, l'EPTB ayant un rôle de coordination et d'appui.
- La vision globale à l'échelle du bassin versant : l'EPTB s'intéresse à l'ensemble des sujets en lien direct et indirect avec le grand cycle de l'eau sur son territoire afin de développer une vision stratégique
- La spécificité montagne : l'EPTB de l'Isère est un EPTB de montagne qui s'étend des glaciers alpins, dont est issue la source de l'Isère, aux préalpes karstiques et à la plaine de Valence, sur un territoire attractif mais soumis à des pressions et particulièrement impacté par le changement climatique (les zones de Montagne sont celles qui se réchauffent le plus en métropole)
- La défense des intérêts de ses membres et des particularités de son territoire : l'EPTB a vocation à être le porte-parole de ses collectivités membres auprès des autres acteurs (hydroélectriciens, Etat, etc.) dans les limites du champ d'intervention qu'elles lui ont confié

Le projet de création de l'EPTB Isère, son périmètre et ses statuts ont été validés à l'unanimité le 25 avril 2023 par l'assemblée générale de l'association du bassin versant de l'Isère élargie aux futurs membres de l'EPTB.

Il a reçu un avis favorable des commissions locales de l'eau présentes sur son projet de périmètre d'intervention et du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée le 6 octobre 2023.

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, par arrêté N° 24-095 du 23 mai 2024, Mme la préfète coordinatrice du bassin Rhône Méditerranée a délimité le périmètre d'intervention de l'EPTB Isère. Le périmètre d'intervention de l'EPTB est le périmètre hydrographique d'intervention de l'EPTB Isère sur lequel il exercera les missions définies par ses statuts.

Conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement, il revient à notre organe délibérant de se prononcer sous un délai de 3 mois, à compter de la date de réception du courrier de notification de Mme la Préfète de bassin, sur le projet de périmètre et sur les statuts de l'EPTB Isère. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12, et R.213-49.

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 et notamment son orientation fondamentale n°4-9 : « Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB » définissant le bassin versant de l'Isère comme secteur prioritaire pour la création d'un EPTB.

Vu les délibérations concordantes des Départements de la Savoie et de l'Isère respectivement en date du 16 juin 2023 et du 26 mai 2023 demandant au nom de tous les futurs adhérents de l'EPTB, et de l'association du bassin versant de l'Isère, la création de l'EPTB Isère sur la base du dossier et du projet de statuts déposé auprès de Madame la Préfète coordinatrice du bassin Rhône-Méditerranée et de Monsieur le Préfet de l'Isère le 4 juillet 2023.

Vu les avis favorables avec recommandations des commissions locales de l'eau du Drac Amont (25 septembre 2023), du Bas Dauphiné plaine de Valence (9 octobre 2023), du Drac et de la Romanche (13 novembre 2023).

Vu la délibération n°2023 – 12 du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 6 octobre 2023 qui émet un avis favorable avec recommandations à la création de l'EPTB Isère.

Vu l'arrêté N°095 en date du 23 mai 2024 et ses annexes, de Mme la préfète coordinatrice du bassin Rhône Méditerranée relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB Isère.

Vu le courrier de notification de Madame la Préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée et ses annexes en date du 23 mai 2024 qui demande aux collectivités, EPCI et Syndicats mixtes titulaires de la compétence GEMAPI, du périmètre d'intervention du futur EPTB, de se prononcer sur le projet de périmètre d'intervention de l'EPTB Isère, sur les statuts et les annexes du futur syndicat mixte ouvert porteur de cet établissement.

Considérant que la création de l'EPTB Isère est le fruit d'une démarche de concertation entre collectivités gestionnaires du grand cycle de l'eau sur le bassin versant depuis plus de dix ans.

Considérant que le travail en commun de l'ensemble de ces acteurs du bassin versant, notamment au sein de l'association du bassin versant de l'Isère créée en 2017, aboutit aujourd'hui à la création d'un syndicat mixte ouvert, dénommé EPTB Isère, dont les principes clés, les orientations, le mode de gouvernance font consensus entre tous les futurs membres mais aussi avec les services de l'Etat.

Considérant qu'afin de finaliser le processus administratif de création de l'EPTB Isère, il est nécessaire que les collectivités intéressées se prononcent sur le projet de périmètre d'intervention et sur les statuts de l'EPTB Isère et leurs annexes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) tel que déterminé par l'arrêté préfectoral N°095 en date du 23 mai 2024 et ses annexes.

APPROUVE les statuts de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) et ses annexes, tels que transmis par Madame la préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée dans son courrier en date du 23 mai 2024.

Arrivée d'Evelyne KALIAKOUDAS à 18h21

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

3. Pôle culture : adoption du projet culturel scientifique éducatif et social 2024-2027 (PCSES)

Mme Françoise MARTINET-BON, déléguée à la Culture et à la Communication, rappelle que la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche s'est dotée en juillet 2023 d'un Pôle Culture dont la Médiathèque Village 92 constitue la pierre angulaire. Ce service met en œuvre et instruit les questions de politique culturelle et de lecture publique menées sur le territoire. Le PCSES 2024-2027 s'inscrit dans les orientations fixées par la CCVA dont l'un des axes principaux est le renforcement de l'attractivité et la diversification des publics par le développement du numérique.

Le PCSES 2024-2027 est un document stratégique fondé sur le diagnostic réalisé sur le territoire. Il a fait l'objet d'une concertation entre la Direction du Pôle Culture, les agents de la Médiathèque Village 92, les services de la collectivité et les élus.

Sa rédaction précède d'importants travaux d'extension de la surface d'accueil des usagers et de réhabilitation du bâtiment de la Médiathèque intercommunale. La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche a sollicité les services de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être accompagnée dans ses réflexions, de solliciter expertise, conseil et soutien dans les démarches administratives et financières liées au concours particulier de la Dotation générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques.

Le Président propose d'adopter le Projet Culturel Scientifique, Éducatif et Social 2024-2027 (PCSES) de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche tel que ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu les Droits Culturels, Déclaration de Fribourg adoptée le 7 mai 2007,

Vu le Manifeste de l'U.N.E.S.C.O. sur la bibliothèque publique (1994),

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vallées d'Aigueblanche en date du 23 février 2023 relative à la Lecture publique et aux axes prioritaires confiés à la Médiathèque Village 92,

Vu la décision du Conseil Communautaire des Vallées d'Aigueblanche en date du 15 février 2024 relative à la demande de subventions – Extension et modernisation de la Médiathèque Village 92,

Considérant que le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la Médiathèque intercommunale est un élément constitutif de tout dossier de demande de subvention DRAC concernant une construction (restructuration, extension, rénovation) dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (DGD), depuis la circulaire du 17 février 2011 pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales de prêt,

Considérant que le projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) est un document rédigé et validé par la collectivité porteuse du projet. S'appuyant sur une analyse du contexte culturel, scientifique, éducatif et social dans lequel s'inscrit l'établissement, il détermine les orientations pluriannuelles de la médiathèque ainsi que les moyens pour y parvenir.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Projet Culturel Scientifique, Éducatif et Social 2024-2027 (PCSES) de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche tel que ci-annexé.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

4. Avenant n° 5 à la convention de service unifié Centre Aquatique du Morel

Le Président rappelle que la CCVA est liée en service unifié avec la Communauté de communes Cœur de Tarentaise dans le cadre de la gestion du Centre Aquatique du Morel.

Il précise que cet avenant est la conséquence de la hausse des charges de fonctionnement du Centre Aquatique du Morel, notamment concernant les fluides : gaz, électricité... Ainsi, il a été décidé en comité de pilotage de ce service unifié, une hausse de la participation financière des deux communautés de communes.

Outre la nouvelle somme de 650 000 €, qui a d'ores et déjà été actualisée, cet avenant précise les modalités de répartition et de versement de cette participation.

Vu la convention de mise en place d'un service unifié Centre Aquatique signée le 31 décembre 2016,

Vu les avenants 1, 2, 3 et 4,

Vu les dispositions des articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT,

Vu la décision du comité de pilotage du 23 février 2023,

Considérant qu'au nom du parallélisme des formes, cet avenant est présenté au conseil communautaire, comme la convention initiale,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition d'avenant.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 5 à la convention de service unifié Centre Aquatique du Morel, ainsi que tout document y afférent.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

II. Affaires financières

5. Décisions modificatives

a) Budget Général

Le Président présente le projet de décision modificative n° 2 du budget principal qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 390,75 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 390,75 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 390,75 €
INVESTISSEMENT				
D-2313-501-317 : SALLE DE SPECTACLE LA LECHERE	0,00 €	8 280,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-505-313 : MEDIATHEQUE LA LECHERE	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-988-4221 : CRECHE	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2313-501-317 : SALLE DE SPECTACLE LA LECHERE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 280,00 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	5 000,00 €	13 280,00 €	0,00 €	8 280,00 €
Total INVESTISSEMENT	5 000,00 €	13 280,00 €	0,00 €	8 280,00 €
Total Général		8 280,00 €		30 670,75 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la délibération modificative telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

b) Budget Eau

Le Président présente le projet de décision modificative n° 2 du budget Eau qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	591 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	591 000,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	591 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	591 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	591 000,00 €	0,00 €	591 000,00 €
Total Général		591 000,00 €		591 000,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la délibération modificative telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
21			2 Dominique COLLIARD Daniel COLLOMB

c) Budget Centre Aquatique

Le Président présente le projet de décision modificative n° 2 du budget Centre Aquatique qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21351-131-323 : AMENAGEMENTS EXTERIEURS	0,00 €	4 113,16 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-111-323 : MATERIELS DIVERS	0,00 €	6 995,04 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	11 108,20 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-134-323 : GEOTHERMIE	11 108,20 €	12 997,13 €	0,00 €	0,00 €
R-2313-134-323 : GEOTHERMIE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 997,13 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	11 108,20 €	12 997,13 €	0,00 €	12 997,13 €
Total INVESTISSEMENT	11 108,20 €	24 105,33 €	0,00 €	12 997,13 €
Total Général		12 997,13 €		12 997,13 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la délibération modificative telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

d) Budget Salubrité

Le Président présente le projet de décision modificative n° 1 du budget Salubrité qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-720 : Contrats de prestations de services	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-720 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la délibération modificative telle que présentée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

III. Gestion du personnel

6. Création d'emplois non permanents

Le Vice-Président délégué au Personnel informe l'assemblée que suite aux besoins en personnel pour l'année 2024, il est nécessaire de faire un ajustement pour trois postes en revoyant les dates de fin de contrat. Il est proposé la création de postes d'agents contractuels de droit publics listés ci-après :

Agents à temps complet : 35h annualisées :

Grade	Article	Motif	Service	Nombre de postes créés	du	au
Adjoint technique	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Centre Aquatique	1	01/09/2024	01/09/2024
Agent d'accueil	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Centre Aquatique	2	01/09/2024	01/09/2024

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-11,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2024/05 en date du 29 février 2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

7. Création d'un service commun « Direction générale et communication » avec la commune de Grand-Aigueblanche

Le Vice-Président délégué au Personnel indique qu'en application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, « En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (...)».

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des ressources et des services et compte tenu de l'évolution de leurs modes de coopération qui imposent des partenariats toujours plus étroits, la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et la commune de Grand-Aigueblanche souhaitent se doter d'un service commun « Direction générale et communication » qui sera rattaché à la communauté de communes.

Cette mise en commun concerne deux agents de la communauté de communes, affectés sur les emplois suivants :

- un emploi fonctionnel, à temps complet, de Directeur général adjoint,
- un emploi non permanent à temps complet, de chargé de communication contractuel, relevant du grade d'attaché territorial.

Le service commun géré par la communauté de communes, étant exclusivement constitué d'agents appartenant à l'EPCI, ils ont vocation, dans le cadre du service commun, à demeurer en situation d'activité ou de détachement au

sein de l'établissement. Aucun agent de la commune n'est affecté au service commun. Dès lors, la création de ce service n'implique aucun transfert ou mise à disposition de personnels communaux.

Les effets de cette mise en commun sont réglés par convention qui détermine les modalités précises du fonctionnement de ce service commun et les impacts pour les personnels concernés. A cet effet, il est précisé que la création de ce service commun donnera lieu à remboursement par la commune à l'établissement, des frais de fonctionnement du service, en proportion de l'activité consacrée à chacune des parties.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de la convention portant création du service commun, à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée de 2 ans et demi, jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2 et R5111-1,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et la commune de Grand-Aigueblanche ont décidé de mutualiser certains de leurs services en créant un service commun concernant la direction générale et la communication,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 mai 2024 sur le projet de création du service commun,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention portant création du service commun « Direction générale et communication », entre la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et la commune de Grand-Aigueblanche, à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée de deux ans et demi, jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, telle qu'elle est jointe en annexe.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

8. Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Le Vice-Président délégué au Personnel expose que :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la CCVA, Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, l'établissement public conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que l'établissement public versera aux agents reste inchangé, 15 € par mois par adhérent.

-
- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
 - Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
 - Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 - Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 - Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
 - Vu** l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

MANDATE le Cdg73 afin de mener pour le compte de l'établissement public CCVA la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs.

PREND ACTE que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de l'établissement public, la CCVA.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22			1 Francois DUNAND

IV. Affaires foncières

9. Lotissement artisanal de La Piat – commune de Grand-Aigueblanche – Cession des lots

Monsieur le Président expose que par délibération 2020/76, le conseil communautaire avait fixé le prix de vente des lots du lotissement artisanal « La Piat » selon leur contenance cadastrale, à savoir 50 € HT/m² et 5 € HT/m² pour les zones non aedificandi qui se situent autour des pylônes des lignes électriques Haute Tension.

L'acquéreur des lots 8 et 10, a sollicité la CCVA afin de se porter également acquéreur d'une partie du lot 9, pour faciliter l'accès à ses lots. La parcelle cadastrée CA 173, nouvellement créée par division du lot 9 (parcelle CA 154), présente une surface de 34 m².

Il convient donc de prévoir le prix de vente de cette parcelle CA 173 (issue de la division de la parcelle CA 154)

N° du lot	Référence cadastrale	Superficie du lot (en m ²)	Prix de cession 50 € HT /m ² & 5 € HT /m ² pour les zones non aedificandi RTE
9 rattaché au lot 8	CA 173	34	2652 €

Ce prix comprend l'emprise foncière dont le prix de vente avait été déterminé dans la délibération 2020/76 ainsi que les frais de géomètre liés à la division.

Pour cette cession, les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Il convient également d'ajuster le prix de vente du lot 9 (parcelle CA 174, issue de la division de la parcelle CA 154), dont la surface a été réduite.

N° du lot	Référence cadastrale	Superficie du lot (en m ²)	Superficie de la zone non aedificandi du lot (m ²)	Droit à construire du lot (superficie de Surface de Plancher issue de l'application du règlement) en m ² de SP	Prix de cession 50 € HT /m ² & 5 € HT /m ² pour les zones non aedificandi RTE
9	CA 174	1 206	306	850 m ²	46 530 €

La CCVA appliquera la T.V.A. de 20 %, sur la totalité du prix de vente des terrains cessibles et non sur la marge.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le prix de vente des parcelles CA 173 et CA 174 tel qu'exposé ci-dessus.

APPROUVE le principe de T.V.A. sur la totalité et non sur la marge.

DIT que le prix de vente H.T. sera indexé à l'évolution du taux de la T.V.A. en vigueur.

CHARGE l'Etude de Maître Delphine GARREL, notaire à Salins Fontaine, de l'établissement des actes notariés.

AUTORISE la cession des lots précités et donne tout pouvoir au Président de la CCVA pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer tous actes se rapportant à ces aliénations en tant que représentant de la CCVA ainsi que tous documents afférents.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			

10. Aménagement de la zone hôtelière du Bois de la Croix – Les Avanchers-Valmorel – Projet CLR HOTELS

Le Président expose le processus long et rigoureux qui a conduit la Commune et la Communauté de Communes à retenir conjointement un opérateur hôtelier sérieux et solide, - CLR HOTELS, afin d'exploiter un hôtel classé 4/5***** et ses services au Bois de la Croix.

Le projet est situé en zone AUb du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 juin 2020 ; assortie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Les terrains, assiettes du projet, appartiennent à la CCVA et à la commune des Avanchers-Valmorel.

Le projet s'implante sur une assiette foncière de 3832 m² environ, qui sera découpée de la façon suivante

Parcelle	Vendeur	Surface totale (m ²)	Surfaces vendues environ (m ²)	Total
E 232	CCVA	2 740	572	2 226 m ²
E 290	CCVA	96 040	1 654	
E 759	Commune Les Avanchers	6 536	1 360	1 606 m ²
E 761	Commune Les Avanchers	2 229	246	
		107 545	3 832	3 832 m²

Un document d'arpentage sera à réaliser pour découper cette assiette foncière dans le respect des prospects du Plan Local d'Urbanisme ; une déclaration préalable de division, déposée par la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche portera création du lot à bâtir.

Dès lors que les autorisations d'urbanisme portant l'opération seront définitives, la Commune et la Communauté de communes, prendront en charge et réaliseront la viabilisation des parcelles selon leurs compétences respectives.

Le projet impliquera le recalibrage de la piste de ski « côte soleil ». L'emprise de la piste sera déclassée du domaine public et désaffectée. Le périmètre de la DSP sera adapté selon les modalités de recalibrage de la piste.

Le Président expose le montage de l'opération avec la commune des Avanchers-Valmorel qui se fera en plusieurs temps.

Dans un premier temps, la communauté de communes cèdera à la commune des Avanchers-Valmorel ses terrains assiette de l'opération, c'est-à-dire les parties des parcelles E 232 et E 290 d'une surface totale de 2 226 m² environ, non aménagées ni viabilisées, nécessaires à l'assiette foncière de l'opération pour un montant de 912 000 € (Neuf cent douze mille euros) hors droits et taxes (le cas échéant), en conformité et proportionnalité du montant fixé par le service des Domaines.

Dans un second temps, Une convention sera établie entre la communauté de communes et la commune des Avanchers-Valmorel pour que cette dernière réalise à sa charge, les travaux de viabilisation eau, assainissement et défense incendie (poteau incendie), selon le plan joint à la présente délibération. Cette convention intégrera les prescriptions techniques à mettre en œuvre et les modalités d'intervention de chacune des collectivités dans la passation et le suivi des travaux. Les réseaux eau potable et assainissement seront ensuite rétrocédés à la communauté de communes, compétente en matière d'eau et d'assainissement, qui en assurera l'exploitation. Ces travaux sont estimés 223 684 euros HT, soit 268 420,80 € TTC.

La cession, pour la commune des Avanchers-Valmorel, portera une convention d'exploitation d'un établissement d'accueil touristique au titre de l'article L 342-1 et suivants du Code du tourisme garantissant le caractère marchand et durable des lits touristiques créés et des services associés.

Vu l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'avis de France Domaine n° 2023-73024-31824 du 25 avril 2023 qui sera réactualisé

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE les projet et programme présentés par l'opérateur CLR HOTELS.

DONNE son accord à la poursuite de toutes études nécessaires à l'opération, topographie, sondages, études de sol préliminaires, et au dépôt du permis de construire.

APPROUVE le recalibrage de la piste bleue « Côte Soleil » au droit du projet.

APPROUVE la vente à la commune des Avanchers- Valmorel de sa part des emprises des parcelles section E n° 232 et 290 pour une surface prévisionnelle de 2226 m², non aménagées ni viabilisées, nécessaires à l'assiette foncière de l'opération pour un montant de 912 000 euros (hors droits et taxes le cas échéant), en conformité et proportionnalité du montant fixé par le service des Domaines.

APPROUVE le principe de convention de travaux avec la commune des Avanchers-Valmorel pour la réalisation des travaux de desserte du projet en eau potable et assainissement.

DIT que le prix de vente H.T. sera indexé à l'évolution du taux de la T.V.A. en vigueur.

AUTORISE le Président à déposer la déclaration préalable de division parcellaire.

DONNE tout pouvoir au Président de la CCVA pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer tous actes se rapportant à ces aliénations en tant que représentant de la CCVA ainsi que tous documents afférents.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22		1 Bernard GSELL	